

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 11 mai 1995, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures pour lui donner le nom de «Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures», située dans la Communauté urbaine de Québec.

6251

Le ministre,
GUY CHEVRETTE

Divers

Canton d'Aumond

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Guy Chevette, donne avis, conformément à l'article 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'il a décidé, en date du 9 mai 1995, d'étendre les limites territoriales aquatiques du Canton d'Aumond.

Les limites territoriales de cette municipalité sont modifiées par l'addition du territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 8 juillet 1994.

Cette description figure en annexe.

Le ministre,
GUY CHEVRETTE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES MUNICIPALES DU TERRITOIRE AQUATIQUE PROPOSÉ POUR LE CANTON D'AUMOND, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Un territoire situé en front du Canton d'Aumond, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, comprenant la partie de la rivière Gatineau et les îles renfermées dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière Gatineau et de la ligne séparative des cantons d'Aumond et de Sicotte; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la rive gauche de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Aumond et de Kensington; le prolongement de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la droite les îles numéros 62, 63, 64, 66, et 67 et par la gauche les îles numéros 65, 68 et 69 du cadastre du canton d'Aumond jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons d'Aumond et de Sicotte; enfin, ledit prolongement

jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire aquatique proposé pour le Canton d'Aumond.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 8 juillet 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

A-146

6254

Municipalité de Bois-Franc

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Guy Chevette, donne avis, conformément à l'article 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'il a décidé, en date du 9 mai 1995, d'étendre les limites territoriales aquatiques de la Municipalité de Bois-Franc.

Les limites territoriales de cette municipalité sont modifiées par l'addition du territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 25 juillet 1994.

Cette description figure en annexe.

Le ministre,
GUY CHEVRETTE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE AQUATIQUE PROPOSÉ POUR LA MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Un territoire situé en front de la municipalité de Bois-Franc, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, comprenant la partie de la rivière Gatineau et les îles renfermées dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cantons d'Egan et de Lytton et de la rive droite (ligne des hautes eaux) de la rivière Gatineau; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: le prolongement de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; ladite ligne médiane en descendant le cours de la rivière et en contournant par la droite les îles numéros 69, 68 et 65 et par la gauche les îles numéros 67 et 66 du cadastre du canton d'Aumond jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang B du cadastre du canton d'Egan; ledit prolongement jusqu'à la rive droite (ligne des hautes eaux) de la rivière Gatineau; enfin, ladite rive droite en remontant le cours de la rivière jusqu'au point de départ; lesquelles limites